

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'Action et des Comptes publics

Circulaire du 20 août 2019 portant délégation de gestion relative aux opérateurs vitivinicoles situés dans le ressort territorial de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile de France

NOR : CPAE1924424C

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des impôts,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret 11⁰2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n° 2016-357 du 25 mars 2016 modifiant le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects,

Le délégrant,

La direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile de France, représentée par Monsieur Jean-Roald L'HERMITTE, administrateur général des douanes et droits indirects,

Et le déléataire,

La direction interrégionale des douanes et droits indirects du Grand Est, représentée par Monsieur Gérard SCHOEN, administrateur général des douanes et droits indirects, ont convenu la présente délégation de gestion.

Préambule

Les articles 61 et suivants du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des produits des marchés agricoles, instaurent, à compter du 1^{er} janvier 2016, un nouveau régime d'autorisation de plantation de vignes. Les règlements délégués (UE) n° 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 et d'exécution (UE) n° 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 complètent le dispositif et en fixent les modalités d'application.

L'arrêté du 4 avril 2005 modifié, relatif à un système automatisé portant organisation du casier viticole informatisé en France, confié à la direction générale des douanes et droits indirects, la tenue de ce casier.

En application du décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié par le décret n° 2016-357 du 25 mars 2016, relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, les directeurs interrégionaux des douanes sont notamment compétents, dans leur ressort territorial, pour la mise en œuvre de la législation en matière de contributions indirectes et de viticulture.

Afin de mettre en œuvre le régime d'autorisation de plantation de vignes et d'assurer la gestion des opérateurs vitivinicoles, il convient de prévoir des délégations de gestion dans ce secteur, entre les directions interrégionales des douanes et droits indirects susmentionnées.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 de la présente convention :

- les modalités de gestion au sens du règlement UE 1308/2013 des opérateurs vitivinicoles qui se situent dans le ressort territorial de la direction interrégionale délégante et les réglementations applicables en matière de contributions indirectes pour ces opérateurs ;
- la programmation et la réalisation des contrôles des opérateurs précités,
- les aspects comptables, cautionnements et garanties,
- les suites contentieuses des infractions relevées et leur règlement transactionnel, à l'exception des poursuites en justice.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Par la présente convention, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, le soin d'assurer le traitement et le suivi des demandes en matière de viticulture et de contributions indirectes.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui. Il transmet au délégant un bilan annuel rendant compte de son activité dans le cadre de la présente délégation.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à informer le délégataire de toute évolution portée à sa connaissance concernant les opérateurs implantés dans sa circonscription.

Article 5 : Modalités de gestion des exploitants vitivinicoles (EVV)

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la possibilité de délégation de gestion prévue à l'article 4 de l'arrêté du 4 avril 2005 relatif à un système automatisé portant organisation du casier viticole informatisé en France.

5.1. L'immatriculation au casier viticole informatisé (nCVI)

Les demandes d'immatriculation au nCVI sont déposées par les exploitants vitivinicoles (EVV) situés dans la zone de compétence du délégant, auprès du délégataire.

La procédure d'immatriculation nCVI est confiée au délégataire par le délégant.

5.2. La gestion du dossier des opérateurs

Les services du délégataire sont les interlocuteurs directs des opérateurs vitivinicoles situés dans le ressort du délégant. Les services du délégataire mettent à jour et gèrent le dossier des opérateurs.

5.3. Les déclarations foncières vitivinicoles

Les services du délégataire réceptionnent, assurent la recevabilité et instruisent les déclarations d'arrachage, plantation, surgreffage des vignes et modification de structure.

5.4. Les déclarations de récolte, de production, de stock et de pratique œnologique

Les services du délégataire assurent le traitement des déclarations suivantes :

- déclaration de récolte et de production des récoltants ;
- déclaration de stocks ;
- déclaration de production des caves coopératives (SV11) ;
- déclaration de production des négociants vinificateurs (SV12) ;
- déclaration de pratiques œnologiques.

5.5. Gestion des opérateurs situés en zone d'appellation d'origine contrôlée Champagne

La présente convention comprend également les opérateurs vitivinicoles situés en zone d'appellation d'origine contrôlée Champagne dans le ressort territorial du délégant.

Article 6 : Modalités de gestion des entrepositaires agréés (EA)

6.1. Définition des EA

Dans le cadre de la présente convention, le terme d'EA vise les opérateurs vitivinicoles pour leurs seules installations déclarées au CVI et leurs activités de production et de commercialisation.

La présente convention inclut également l'activité de ces EA pour ce qui concerne la gestion et le contrôle des produits soumis à accises autres que ceux issus de leur production pour ces mêmes installations.

6.2. La délivrance du statut d'EA

Les services du délégataire réceptionnent, assurent la recevabilité et instruisent les demandes d'agrément d'entrepôt agréé et délivrent ou retirent l'agrément concerné.

6.3. Les cautionnements et garanties

Les services du délégataire agréent les cautionnements que les entrepositaires agréés sont tenus de constituer auprès de la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et délivrent les attestations de dispense de cautionnement. Ils procèdent au retrait des décisions susmentionnées et reçoivent les actes de résiliation. Ils engagent l'action contre la caution lorsque l'une des obligations couvertes par son engagement n'a pas été régulièrement exécutée par le principal obligé.

Article 7 : Assistance et conseil aux opérateurs

Les services du délégataire assistent et conseillent les opérateurs vitivinicoles pour tout ce qui concerne le périmètre de la présente convention, dont notamment l'information portant sur les obligations déclaratives et l'utilisation des systèmes d'information opérés par la direction générale des douanes et droits indirects en matière de viticulture et de contributions indirectes.

Les services du délégataire assurent la communication à l'égard des opérateurs vitivinicoles visés par la présente convention.

Article 8 : Programmation et réalisation des contrôles

Les services du délégataire effectuent la programmation et réalisent les contrôles sur pièces et sur place des opérateurs vitivinicoles implantés dans le ressort territorial du délégant.

Ils sont chargés de la formalisation des actes de contrôle et de leur suivi.

Article 9 : Relations avec les administrations et interlocuteurs institutionnels intervenant dans le domaine vitivinicole

Dans le cadre du protocole de coopération et de coordination des contrôles vitivinicoles, les services du délégataire sont les correspondants des administrations concernées dont celles relevant de la DGCCRF, de l'INAO et de FranceAgriMer, situées dans le ressort territorial du délégant.


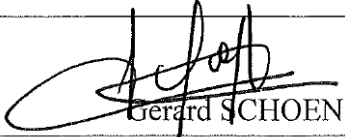
Les services du délégataire participent aux réunions organisées en matière vitivinicole, avec les administrations et interlocuteurs institutionnels, dans le ressort territorial du délégant.

Article 10 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication sur le site relevant du Premier ministre. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la présente délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion prend la forme d'une notification écrite. Le contrôleur financier et le comptable assignataire des dépenses en sont informés.

Fait à PARIS, le 25/08/ 2019, en double exemplaire original.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à PARIS	Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à METZ
 Jean-Roald L'HERMITTE	 Gérard SCHOEN